

COMMUNE DE BATZENDORF

République
française

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement
de Haguenau

ARRETE MUNICIPAL

n°AR 2024/04

du 18 avril 2024

(libertés publiques et pouvoirs de police – police municipale)

Objet : Coupure temporaire de la circulation à hauteur du 2D rue du Stade

Le Maire de la Commune de Batzendorf,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande formulée par la Société ARTERE de Brumath le 17 avril 2024, agissant pour le compte du SDEA ;

Considérant que la réalisation de travaux de branchement d'une nouvelle construction sur le réseau d'assainissement et d'eau potable nécessite pour des raisons de sécurité publique des mesures de circulation particulières et temporaires à hauteur du chantier ;

ARRETE

Article 1er

La circulation des véhicules sera interdite à hauteur du 2D rue du Stade

du jeudi 18 avril au mardi 23 avril 2024 inclus

Le stationnement est interdit dans l'emprise et aux abords du chantier.

L'accès des riverains sera maintenu de part et d'autre de la zone de travaux.

Article 2

La déviation se fera par la rue Principale via la rue des Hirondelles.

Article 3

Les panneaux de signalisation et de déviation seront posés, entretenus et déposés après travaux par la Société ARTERE.

Article 4

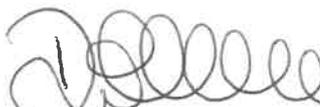
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Ampliation du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau
- Monsieur le Directeur de la société ARTERE de Brumath
- Monsieur le Président du SDEA Alsace-Moselle

Fait à Batzendorf, le 18 avril 2024



Le Maire : Isabelle DOLLINGER

Publié en ligne le : **19 AVR. 2024**

Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.